

PROVINCE DE L'ONTARIO  
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

## MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

---

21 mars 2005

---

### PREUVE MATÉRIELLE SCIENTIFIQUE

---

#### PRINCIPES

Les preuves matérielles scientifiques jouent souvent un rôle important dans la détermination de la responsabilité criminelle. Les avocats de la poursuite comme ceux de la défense ont couramment recours à de telles preuves pour étayer leur cause. Pour les avocats de la Couronne, la façon de recueillir, d'évaluer et de présenter de telles preuves soulève un certain nombre de questions, notamment :

- les limites de l'obligation des avocats de la Couronne de divulguer les renseignements;
- la nature des relations entre la Couronne et les experts qui fournissent un témoignage d'opinion pour la poursuite;
- le moment et la manière d'obtenir des preuves médico-légales;
- la façon dont de telles preuves devraient être présentées au tribunal.

L'objectif ultime de la Couronne lorsqu'elle dépose une preuve scientifique est de s'assurer que cette preuve est présentée au tribunal avec toute la force et tout l'effet qui sont légitimes, ni plus ni moins. Les experts devraient informer les avocats de la Couronne de toute limite des inférences que l'on peut raisonnablement tirer d'une telle preuve, et les avocats de la Couronne doivent déployer tous les efforts possibles pour veiller à ce que le juge des faits soit bien conscient de ces limites. Comme pour toute autre question, les avocats de la Couronne doivent être guidés par leur devoir général de voir à ce que justice soit rendue dans les circonstances de la cause particulière.

Cette politique a été préparée et adoptée conjointement par le ministère du Procureur général et le Centre des sciences judiciaires.